



Lot-et-Garonne
Orages de grêle du 1^{er} mai au 31 juillet 2023
sur grandes cultures, cultures fourragères,
arboriculture et cultures légumières



N° 52394#0101

NOTICE EXPLICATIVE A L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR LES PERTES DE RÉCOLTES AFFECTANT LES GRANDES CULTURES, LES CULTURES FOURRAGÈRES, L'ARBORICULTURE ET LES CULTURES LÉGUMIÈRES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa 53002)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (DDT) de votre département.

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) a pour but d'indemniser des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelles faisant suite à un aléa climatique défavorable, sous réserve des conditions d'éligibilité.

1. Informations générales

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale a pour but d'indemniser les pertes de récolte ou de culture consécutives à un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) défavorable(s), supérieures ou égales à un seuil de déclenchement mesuré pour chaque nature de récolte.

L'indemnisation des pertes est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

L'éligibilité des pertes au titre de l'ISN est reconnue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR).

Dans le cadre de cette procédure, les demandes d'indemnisation individuelles ne peuvent être effectuées qu'après la fin de campagne de production.

2. Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?

Vous pouvez solliciter une indemnisation par l'ISN au travers du présent formulaire pour les groupes de cultures suivants :

- Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ⁽¹⁾ ;
- Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures ⁽²⁾ ;
- Arboriculture ⁽³⁾

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN.

3. Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole non assuré au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (État, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;
- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable.

4. Sous quelles conditions ?

L'ISN est due lorsque la perte de récolte ou de culture, résultant d'aléas climatiques défavorable, pour chaque nature de récolte, est supérieure ou égale à un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de la production historique, qui ne peut être supérieure à la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes (**moyenne triennale**) ou à sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (**moyenne quinquennale olympique**). **Le calcul de la perte est réalisé de façon individualisée** : le rendement de l'année sinistrée ainsi que le rendement historique sont établis sur base **de pièces justificatives de vos rendements**. Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant a minima les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement.

Le seuil de déclenchement et la franchise, varient selon les filières et sont fixés :

- à **50%** pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
- à **30%** pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

5. Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant le taux de perte de l'année sinistrée sur la culture présentée à l'indemnisation, au regard de la production historique ;
- Pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation :
 - o Les **pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée** ;
 - o Et afin de déclarer et justifier votre historique de production pour cette culture (c'est-à-dire pour les trois années, ou de façon optionnelle cinq années, précédant l'année du sinistre) :
 - **SOIT**, une **annexe 1A (attestation comptable** de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable – une annexe par culture sinistrée ;
 - **SOIT**, une **annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par **vos soins** – une annexe par culture sinistrée, et qui doit alors être **accompagnée des pièces justificatives des rendements** ou quantités récoltées pour l'historique de cette culture
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré
- Pour les jeunes installés ou les nouveaux agriculteurs : **attestation d'affiliation MSA.**

Ce dossier doit être transmis à la DDT votre département dans les délais fixés par arrêté du préfet de votre département **(au plus tard le 15 mars 2024)**

6. Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation pendant la période de dépôt prévue par l'arrêté préfectoral.

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen du présent formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT. Ce dossier est adressé à la DDT **par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.**

7. Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation de la perte subie sur la base des déclarations de rendement et des pièces justificatives figurant au dossier, en appliquant en cas de valeurs manquantes une valeur de rendement par défaut, le cas échéant décotée. Le montant de l'ISN est calculé.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de **dix jours à compter de la date de réception de la demande** pour y répondre.

8. Indemnisation des dommages

En dessous d'un seuil de dommages minimum de 200 € d'ISN par exploitation, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, l'indemnisation n'est pas due.

Une fois le montant d'ISN arrêté, le versement est réalisé par la DDFIP sur le compte bancaire du demandeur.

9. Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique ainsi que nombre d'associés concernant les GAEC

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; à défaut, il vous faudra joindre un RIB-IBAN sauf si votre DDT en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes. **Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans, vous devrez indiquer votre date d'installation et joindre votre justificatif d'affiliation à la MSA.**

La surface agricole utile totale devra être indiquée, ainsi que les éventuels autres départements sur lesquels seraient situées certaines de vos parcelles.

La deuxième page vous invite à lister les **productions végétales de votre exploitation ayant été sinistrées par un aléa climatique en 2023 et présentées à l'indemnisation** dans le cadre prévu à cet effet.

L'ensemble des cases de ce tableau doit être renseigné, avec, pour chaque culture sinistrée, les éléments suivants : surface ⁽⁴⁾ totale **en production 5**, quantité totale récoltée et valorisée dans la filière d'origine, le cas échéant pour les fruits, quantité totale récoltée et déclassée à l'industrie en raison de problème de qualité, aléa climatique à l'origine des pertes et surface en production sinistrée par l'aléa climatique. Les informations relatives aux assurances devront être complétées : existence d'un contrat dit « monorisque (gel et/ou grêle et/ou tempête) ou d'un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionné, le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2023. Si d'autres indemnités ont été perçues (dégâts de gibier, pertes sanitaires etc), elles doivent être mentionnées. Enfin, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisation de producteurs auprès de laquelle la production est livrée doit être indiqué.

Sur la troisième page, le **cadre « mentions légales »** rappelle que vous avez un droit d'accès et de rectifications concernant les données à caractère personnel que vous avez renseignées.

Le **cadre relatif aux pièces justificatives** liste les documents devant obligatoirement être joints (cf point 5 « constitution du dossier de demande d'indemnisation »). Il permet de vérifier que votre demande est complète.

Le **cadre « signature et engagements »** rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation. Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Le **cadre réservé à l'administration** est à l'usage du ministère en charge de l'agriculture. Les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider au 06 73 45 02 24, 05.53.63.34.93, ou au 05.53.69.34.71

10. Quelle(s) annexe(s) remplir et comment les remplir ?

Afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre **pour chacune de vos cultures sinistrées** :

- **SOIT une annexe 1A (attestation comptable** de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
- **SOIT une annexe 1B (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives des rendements** ou quantités récoltées* pour votre historique de production.

Quelle que soit l'annexe que vous choisissez de fournir (1A ou 1B) pour une culture donnée, le premier cadre doit comporter :

- Le nom de la culture concernée par l'annexe en question ;
- Le numéro SIRET ainsi que, si vous en disposez, le numéro PACAGE de votre exploitation ;
- La raison sociale de votre exploitation.

Le deuxième cadre (tableau) doit comporter - de façon obligatoire pour les 3 années précédant l'année sinistrée, et de façon optionnelle pour les quatrième et cinquième années précédant l'année sinistrée -, les informations suivantes :

- Si la culture a été mise en production sur votre exploitation pour l'année considérée ;

- Et si la culture était en production, au titre de l'année considérée : la surface en production, la quantité valorisable récoltée et le rendement obtenu ;
- et pour l'annexe 1B : vous devez joindre les pièces justificatives des rendements des années considérées et cocher dans le deuxième tableau la case indiquant que les dites pièces sont jointes à votre dossier.

Enfin :

- ⇒ **Si vous fournissez une annexe 1A renseignée par votre comptable** : l'encadré figurant en bas de la page devra être rempli par le comptable (cachet/tampon, date et signature du comptable), afin que l'annexe tienne lieu d'attestation.
- ⇒ **Si vous remplissez vous-même une annexe 1B** : vous devrez cocher* la dernière colonne de la deuxième case comportant les campagnes de production, cultures, surfaces, quantité et rendements, afin d'indiquer les pièces justificatives jointes pour chaque année. Ces pièces devront obligatoirement être fournies avec le formulaire.

(1) (2) (3)

Libellé des cultures reconnues sinistrées suite aux orages de grêle du 1er mai au 31 juillet 2023	
Grandes cultures	
	Féverole de printemps conventionnel
Avoine d'hiver conventionnel	Féverole de printemps bio
Avoine d'hiver bio	Colza - autres semences conventionnel
Avoine de printemps conventionnel	Colza - autres semences bio
Avoine de printemps bio	Colza semences hybrides conventionnel
Blé dur d'hiver conventionnel	Colza semences hybrides bio
Blé dur d'hiver bio	Maïs variétés fertiles - semences conventionnel
Blé dur de printemps conventionnel	Maïs variétés fertiles - semences bio
Blé dur de printemps bio	Maïs variétés stériles - semences conventionnel
Blé tendre d'hiver conventionnel	Maïs variétés stériles - semences bio
Blé tendre d'hiver bio	Betterave sucrière - semences conventionnel
Blé tendre de printemps conventionnel	Betterave sucrière - semences bio
Blé tendre de printemps bio	
Maïs grain conventionnel	
Maïs grain bio	Légumineuses fourragères
Orge d'hiver conventionnel	Féverole fourragère
Orge d'hiver bio	Colza fourrager conventionnel
Orge de printemps conventionnel	Colza fourrager bio
Orge de printemps bio	
Sarrasin conventionnel	
Sarrasin bio	
Soja conventionnel	
Soja bio	
Tournesol classique conventionnel	
Tournesol classique bio	
Tournesol oléique conventionnel	
Tournesol oléique bio	
Féverole d'hiver conventionnel	
Féverole d'hiver bio	

Arboriculture	Cultures légumières
Abricot conventionnel	Aubergine conventionnel
Abricot bio	Aubergine bio
Amande en conventionnel	Betterave potagère en conventionnel
Amande bio	Betterave potagère bio
Châtaigne conventionnel	Concombre conventionnel
Châtaigne bio	Concombre bio
Kiwi (Actinidia) conventionnel	Courgette en conventionnel
Kiwi (Actinidia) bio	Courgette bio
Noix en conventionnel	Haricot vert conventionnel
Noix bio	Haricot vert bio
Pêche jaune et blanche conventionnel	Laitue en conventionnel
Pêche jaune et blanche bio	Laitue bio
Pêche sanguine conventionnel	Melon conventionnel
Pêche sanguine bio	Melon bio
Poire en conventionnel	Pastèque en conventionnel
Poire bio	Pastèque bio
Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) conventionnel	Poivron conventionnel
Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) bio	Poivron bio
Pomme conventionnel	Autre salade conventionnel
Pomme bio	Autre salade bio
Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinette) conventionnel	Potiron conventionnel
Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinette) bio	Potiron bio
Prune d'Ente fraîche conventionnel	
Prune d'Ente fraîche bio	
Prune Reine Claude conventionnel	
Prune Reine Claude bio	

vergers sinistrés 2023

Vergers	Pleine production à :
Abricotier	4 ans
Amandiers	4 ans
Châtaignier	9 ans
Kiwi	5 ans
Noyer intensif	5 ans
Noyer traditionnel	13 ans
Pêcher jaune et blanche	4 ans
Pêcher sanguine	4 ans
Poirier	6 ans
Pommier	3 ans
Prunier d'Ente en axe	6 ans
Prunier d'Ente traditionnel	8 ans
Prune de table européenne	4 ans

(4) :